

Rapport explicatif relatif à la décision du Conseil d'Etat du 15 juillet 2020 sur la limitation à 100 personnes dans les bars de nuit, boîtes de nuit, discothèques et les établissements au bénéfice d'une autorisation permanente de fermer au-delà de minuit au sens de la LHR

Préambule

La recrudescence de cas de Covid-19 sur le territoire cantonal suite au déconfinement place le Valais dans le peloton de tête des cantons avec le plus grand nombre de nouveaux cas rapporté à la taille de sa population. Plusieurs cas de super propagateurs ont également entraîné la mise en quarantaine de centaines de personnes ayant fréquenté les mêmes établissements, essentiellement des discothèques ou des bars de nuit dans d'autres cantons suisses.

Afin d'éviter une augmentation de cas en Valais, il est apparu nécessaire au Conseil d'Etat de limiter le nombre de clients des établissements où le risque de transmission est élevé et de prendre leurs coordonnées de manière complète et fiable lorsque le respect de la distance sociale ne peut pas être respecté. Cette mesure doit permettre d'effectuer un traçage efficace et veiller à contenir ainsi la propagation du virus.

Le Valais ne disposant pas dans sa législation d'une catégorisation détaillée des différents types d'établissements, le Conseil d'Etat a retenu la notion d'établissement disposant d'une autorisation permanente de fermer au-delà de minuit au sens de la LHR pour identifier les établissements participant de l'offre de vie nocturne, autrement dit les établissements dans lesquels le risque de transmission est élevé de par la proximité entre les clients et l'ambiance décontractée qui y règne.

Il convient de rappeler ici que tout établissement ou manifestation où il n'est pas possible de faire respecter la distance requise en l'absence de protection doit enregistrer les données de ses clients. (chiffre 4. de l'annexe de l'ordonnance Covid-19 du 19.6.2020).

Etablissements concernés

Afin d'atteindre le but de la décision en créant le moins de complications possible, le Conseil d'Etat précise ce qui suit.

Les établissements de restauration qui disposent exclusivement de places assises à table ne sont pas concernés par la limitation à 100 du nombre total de clients pouvant être admis simultanément entre 20 heures et l'heure de fermeture (point 1. de la DCE du 15 juillet 2020) dans la mesure où le risque de propagation (superspreader p.ex.) reste mesuré et contrôlé dans une configuration assise.

Les établissements qui disposent des surfaces et des installations nécessaires permettant de créer des espaces distincts garantissant le respect de la distance requise et l'évitement du mélange des groupes de clients sont autorisés à accueillir jusqu'à 100 personnes par espace distinct.

Recueil obligatoire des données à partir de 20 heures

Les établissements qui ont pris des mesures logistiques permettant la garantie du respect de la distance requise (cela signifie qu'il y a une distance minimale de 1m50 entre chaque groupe de personnes au bar ou de 1m50 entre chaque table) ne sont pas soumis à l'obligation de recueillir et vérifier les données de leurs clients avant l'entrée.

Cette obligation (les points 2. à 7. de la DCE du 15 juillet 2020) ne concerne donc que les établissements dans lesquels il n'est pas possible de garantir la distance requise par des mesures logistiques.

Contrôle de l'application

Suite aux nouvelles directives de la Confédération en matière de contrôle des mesures de protection, le Canton du Valais a arrêté une procédure qui donne la responsabilité générale des contrôles des établissements publics à l'Autorité communale par la Police municipale pour les contrôles sur le terrain (art. 12 de la Loi cantonale sur la santé).

En cas de doutes quant à l'existence d'un foyer de propagation du virus, l'exploitant qui est astreint à recueillir les coordonnées de ses clients en lien avec la configuration de son établissement peut être appelé à fournir la liste dans les deux heures suivant la requête du médecin cantonal ou de ses remplaçants.